



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2024-11-176

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2024-05 RELATIF À L'INTERDICTION DE
LAISSER DES OBJETS DANS L'EMPRISE DES RUES ET DES FOSSÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

Attendu que le Règlement 2022-08 – Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux doit être modifié afin d'y intégrer de nouvelles mesures, dont notamment des sanctions pénales;

Attendu qu'une municipalité locale, conformément à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre c-47.1), a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec ni du gouvernement du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre c-47.1) toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique;

Attendu que le conseil de la municipalité de Lemieux désire interdire à toute personne de laisser des objets tels que de la roche, une clôture, un poteau, etc., dans l'emprise des rues de la Municipalité de Lemieux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 09 septembre 2024

et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 07 octobre 2024;

En conséquence,

Sur proposition de Madame Céleste Simard

Et résolu majoritairement qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, à savoir:

Article 1 Titre et préambule

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des rues et des fossés de la Municipalité de Lemieux » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions des termes

Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement indiqué ou déclaré dans le contexte de la disposition.

- a) Bille de bois : Longueur de tronc d'arbre coupé, dont on a enlevé les branches et les gros défauts;
- b) Emprise : Surface occupée par une voie publique et ses dépendances et incorporée au domaine public, incluant la partie située entre la chaussée ou la bordure, d'un côté, et la limite de la propriété riveraine, de l'autre. L'emprise comprend, entre autres choses :
 - les fossés;
 - les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien;

- c) Fossé : Dépression en long creusée dans le sol, localisée dans l'emprise municipale, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée ainsi que les terrains contigus;
- d) Municipalité : Municipalité de Lemieux;
- e) Objet : Toute chose concrète, perceptible par la vue, le toucher;
- f) Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

Article 3 Application, inspection et autorisation

- 3.1 L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.2 Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur municipal peut :
 - sauf dans les cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
 - émettre un avis au propriétaire ou à l'occupant lui enjoignant de corriger une situation qui contrevient au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux.
- 3.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit permettre à l'inspecteur municipal d'y accéder pour effectuer les visites, les inspections et la surveillance nécessaires. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux.

Le cas échéant, l'inspecteur municipal doit aviser le propriétaire et/ou l'occupant, au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, de son intention de circuler sur la propriété afin d'effectuer des travaux dans le fossé, à moins que l'urgence de la situation ne l'en empêche.
- 3.4 Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant n'effectue pas, dans le délai prévu, les travaux exigés au terme de l'avis transmis par l'inspecteur municipal, ceux-ci pourront être exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 4 Constat d'infraction

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 5 Responsabilité

Le propriétaire du terrain riverain à une emprise est responsable de tout dommage pouvant être causé ou occasionné à la propriété publique notamment dans le cadre de la réalisation des travaux qu'il exécute sur sa propriété.

Article 6 Empiètement et entreposage

- 6.1 Tout empiètement et/ou entreposage d'objets, de toute nature, dans l'emprise est interdit.
- 6.2 Sans limiter la généralité de l'article 6.1 des présentes, il est formellement interdit en vertu du présent règlement de déposer et/ou d'entreposer des billes de bois au-dessus ou à l'intérieur de tout fossé. Il est cependant permis d'entreposer des billes de bois à une distance de plus d'un mètre de la levée extérieure d'un tel fossé (du côté de la propriété privée).

Article 7 Obstruction d'un fossé

- 7.1 Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer un fossé, de quelque façon que ce soit, volontairement ou non, et de nuire à l'écoulement normal des eaux.

- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé à l'égard d'un tel fossé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment par :
- La présence de sédimentation ou de toute autre matière en raison de l'affaissement ou de l'érosion d'une paroi du fossé;
 - Le fait de déposer ou de permettre que soit déposé des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches d'arbre, des troncs d'arbres ou des billes de bois ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 7.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit, notamment :
- Aviser la municipalité de toute érosion d'une ou des parois d'un fossé, et ce, sans délai après avoir eu connaissance d'une telle érosion;
 - Réparer ou remplacer avec l'autorisation de la municipalité de toute matière présente dans le fossé à la suite de l'affaissement d'une parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate;
 - Réparer ou remplacer, avec l'autorisation de la municipalité, une conduite ou un ponceau qui présente des signes de dégradation ou dont la structure affecte le libre écoulement des eaux.
 - Aviser la municipalité lorsque la végétation est hors de contrôle ou lorsqu'elle menace la capacité de drainage du fossé.
- 7.4 Toute personne ayant obstrué, volontairement ou non, un fossé doit enlever ou faire enlever, à ses frais, l'obstruction immédiatement après avoir pris connaissance de celle-ci ou sur demande de l'inspecteur municipal.
- 7.5 Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.
- 7.6 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable des préjudices et dommages causés ou occasionnés.

Article 8 Interdiction

À moins d'une autorisation de la municipalité, il est interdit à quiconque, dans un fossé de voie publique ou privée ainsi qu'à moins de 1.50 mètre d'un tel fossé ou de toute emprise d'un chemin municipal :

- De procéder à des travaux d'aménagement paysager;
- D'installer quelque infrastructure ou objet, de manière permanente ou temporaire;
- D'effectuer des travaux d'agriculture, incluant notamment des travaux de plantation d'arbres;
- De modifier le profil ou la pente du fossé;
- De procéder à la fermeture du fossé.

Article 9 Accès à une propriété

Tout accès à une propriété, à partir d'un chemin municipal, doit obligatoirement respecter le Règlement déterminant les normes d'accès à une propriété (#2022-05).

Il est interdit à quiconque d'utiliser des billes de bois pour modifier une entrée à une propriété, notamment dans le but d'y agrandir l'accès.

Article 10 Exception

Seule la présence de boîtes aux lettres de Poste Canada est tolérée dans l'emprise d'un chemin municipal, avec l'autorisation de la Municipalité.

Article 11 Entrave

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, l'inspecteur municipal ou tout professionnel autorisé par celui-ci dans le cadre de l'application d'une disposition des présentes commet une infraction au présent règlement.

Article 12 Infraction

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- Pour une seconde infraction, d'une amende de 500 \$;
- Pour une troisième infraction et plus, d'une amende de 1 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 13 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-08 relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, d.g. et greff-très.

Avis de motion : 09 septembre 2024

Adoption du projet de règlement : 07 octobre 2024

Adoption du règlement : 04 novembre 2024

Avis de publication : 06 novembre 2024